

E 6753

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 31 octobre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 31 octobre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2012 et 2013, y compris la 1re tranche pour 2012.

COM(2011) 691 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 octobre 2011 (27.10)
(OR. en)**

16064/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0305 (NLE)**

**ACP 209
FIN 785
PTOM 44**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	26 octobre 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 691 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2012 et 2013, y compris la 1 ^{re} tranche pour 2012

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 691 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.10.2011
COM(2011) 691 final

2011/0305 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le
Fonds européen de développement en 2012 et 2013, y compris la 1re tranche pour 2012**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord interne et le règlement financier du 10^e FED prévoient une nouvelle procédure pour les appels à contributions à verser par les États membres pour financer le FED. Conformément à l'article 157 du règlement financier, cette nouvelle procédure s'est appliquée pour la première fois aux contributions pour l'exercice 2009.

Conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement financier du 10^e FED, la présente proposition porte sur:

- le plafond du montant annuel des contributions pour l'exercice 2013;
- le montant annuel des contributions pour l'exercice 2012 et
- le montant de la première tranche des contributions pour l'exercice 2012.

Conformément à l'article 57, paragraphe 7, du règlement financier du 10^e FED, le montant géré par la Commission et celui géré par la BEI sont précisés séparément.

Conformément à l'article 145 du règlement financier du 10^e FED, la BEI a communiqué à la Commission ses estimations actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement financier du 10^e FED, le Conseil doit se prononcer sur cette proposition pour le 15 novembre 2011 et les États membres doivent verser la première tranche des contributions au plus tard le 21 janvier 2012.

L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Les appels à contributions qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 9^e FED pour la BEI et du 10^e FED pour la Commission.

L'article 60, paragraphe 1, du règlement financier prévoit que, si les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2012 et 2013, y compris la 1^{re} tranche pour 2012

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE¹ (ci-après l'«accord interne»), et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement (ci-après le «règlement financier du 10^e FED»)², modifié en dernier lieu le 11 avril 2011³, et notamment son article 57, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure établie aux articles 57 à 61 du règlement financier du 10^e FED, la Commission doit présenter une proposition pour le 15 octobre 2011 qui indique le plafond du montant annuel des contributions des États membres au Fonds européen de développement (FED) pour l'exercice 2013, le montant annuel des contributions pour l'exercice 2012 et le montant de la première tranche des contributions pour l'exercice 2012.
- (2) Conformément à l'article 145, paragraphe 1, du règlement financier du 10^e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission ses estimations actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier du 10^e FED dispose que les appels à contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient par conséquent de faire également un appel de fonds au titre du 9^e FED sur la base de l'article 58, paragraphe 2, du règlement financier du 10^e FED pour la BEI.

¹ JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

² JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

³ JO L 102 du 16.4.2011, p. 1.

- (4) Le Conseil doit se prononcer sur la présente proposition pour le 15 novembre 2011 et les États membres doivent verser la première tranche des contributions pour 2012, au plus tard le 21 janvier 2012,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plafond du montant annuel des contributions des États membres au FED pour 2013 est fixé à 3 800 000 000 EUR pour la Commission et à 250 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement.

Article 2

Le montant annuel des contributions des États membres au FED pour 2012 est fixé à 3 600 000 000 EUR pour la Commission et à 280 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement.

Article 3

Les contributions au FED que les États membres doivent verser à la Commission et à la Banque européenne d'investissement au titre de la première tranche 2012 sont indiquées dans le tableau en annexe.

Article 4

La présente décision est applicable à partir de la date de son adoption.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Première tranche des contributions pour 2012 (en EUR)

ÉTATS MEMBRES	Clé 9 ^e FED	Clé 10 ^e FED	1 ^{re} tranche		Total 1 ^{re} tranche
	%	%	BEI 9 ^e FED	Commission 10 ^e FED	
BELGIQUE	3,92	3,53	3 920 000	68 835 000	72 755 000
DANEMARK	2,14	2	2 140 000	39 000 000	41 140 000
ALLEMAGNE	23,36	20,5	23 360 000	399 750 000	423 110 000
GRECE	1,25	1,47	1 250 000	28 665 000	29 915 000
ESPAGNE	5,84	7,85	5 840 000	153 075 000	158 915 000
FRANCE	24,3	19,55	24 300 000	381 225 000	405 525 000
IRLANDE	0,62	0,91	620 000	17 745 000	18 365 000
ITALIE	12,54	12,86	12 540 000	250 770 000	263 310 000
LUXEMBOURG	0,29	0,27	290 000	5 265 000	5 555 000
PAYS-BAS	5,22	4,85	5 220 000	94 575 000	99 795 000
AUTRICHE	2,65	2,41	2 650 000	46 995 000	49 645 000
PORTUGAL	0,97	1,15	970 000	22 425 000	23 395 000
FINLANDE	1,48	1,47	1 480 000	28 665 000	30 145 000
SUÈDE	2,73	2,74	2 730 000	53 430 000	56 160 000
ROYAUME-UNI	12,69	14,82	12 690 000	288 990 000	301 680 000
Sous-total EUR-15	100	96,38	100 000 000	1 879 410 000	1 979 410 000
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE		0,51		9 945 000	9 945 000
BULGARIE		0,14		2 730 000	2 730 000
ESTONIE		0,05		975 000	975 000
CHYPRE		0,09		1 755 000	1 755 000
LETTONIE		0,07		1 365 000	1 365 000
LITUANIE		0,12		2 340 000	2 340 000
HONGRIE		0,55		10 725 000	10 725 000
MALTE		0,03		585 000	585 000
POLOGNE		1,3		25 350 000	25 350 000

ROUMANIE		0,37		7 215 000	7 215 000
SLOVÉNIE		0,18		3 510 000	3 510 000
SLOVAQUIE		0,21		4 095 000	4 095 000
Sous-total EUR-12		3,62		70 590 000	70 590 000
TOTAL EUR-27	100	100	100 000 000	1 950 000 000	2 050 000 000